



**ARRÊTÉ
DE MADAME LE MAIRE
DE SAUSSINES**

Arrêté n° 66/2022

Objet : Occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Saussines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et plus particulièrement l'article R417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de l'entreprise « TPRH » afin d'être autorisée à procéder à des travaux de voirie (branchement au réseau AEP) au 29, avenue de Montpellier, entre les 24 octobre et 4 novembre 2022 ;

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et pour permettre l'exécution du chantier, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux considérés ;

ARRÊTE

Article 1 : Entre les lundis 24 octobre et vendredi 4 novembre 2022, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit au niveau du n°29, avenue de Montpellier, pendant toute la durée du chantier susmentionné :

- la circulation se fera sur demi-chaussée avec mise en place d'un alternat manuel.
Le dépassement des véhicules sera interdit et la vitesse limitée à 30 km/h.
- le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Seuls les véhicules et engins nécessaires aux travaux seront autorisés à stationner sur la voie précitée, de 8 heures à 17 heures.

Article 2 : Le présent arrêté devra être, pendant toute la durée de l'autorisation, mis en évidence sur les véhicules concernés.

Article 3 : Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettent pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourront être différés sur une même durée et jours ouvrables. Une nouvelle demande d'arrêté de circulation devra alors être déposée auprès de la mairie.

Article 4 : A la fin des travaux, le demandeur veillera à ce que les voiries soient remises en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Article 5 : Toute détérioration du domaine publique causée donnera lieu à facturation des réparations au demandeur.

Article 6 : Madame le maire et le Commandant de gendarmerie de Lunel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de la commune de Saussines dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Saussines si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saussines, vendredi 23 septembre 2022,

Le Maire,
Isabelle de Montgolfier

